

## Évolution des compétences

Réviser l'article L. 4322-1 du Code de la santé publique afin d'adapter les textes réglementaires, à savoir :

**Reconnaître** aux podologues le droit au prélèvement d'échantillons de phanères sur un être humain conformément à la phase pré analytique telle que définie par l'article L. 6211-2 du code de la santé publique

**Élargir le droit de prescription** aux anesthésiques locaux donnant systématiquement lieu à remboursement, pour faciliter,

simplifier l'accès aux soins et générer des économies à l'assurance maladie évitant ainsi une consultation médicale

**Développer** les pratiques avancées en diabétologie, en pédiatrie, en gériatrie, relevant du domaine de compétences du pédicure-podologue, la prise en charge globale des ongles incarnés.

